

Règlement sur la procédure de désignation de la rectrice ou du recteur de l'Université (RePDéRU)

Du 27 août 2025

Entrée en vigueur : 27 août 2025

L'ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ,

vu les art. 12 al. 3 et 13 du Statut de l'université,

arrête :

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement fixe les modalités relatives à la procédure de désignation de la rectrice ou du recteur de l'Université.
- ² Il complète et précise les dispositions du Statut de l'université (Statut) et du règlement interne de l'assemblée de l'université du 27 juin 2024, lequel s'applique pour le surplus.

Art. 2 Information et communication

- ¹ L'assemblée, par le biais de son bureau, communique régulièrement sur ses travaux à l'attention de l'ensemble de la communauté universitaire.
- ² Le bureau communique et informe en concertation avec les commissions impliquées et le service de communication de l'université.
- ³ Les communiqués reflètent objectivement le déroulement des séances ainsi que le contenu des débats et des décisions prises.
- ⁴ L'assemblée fixe le calendrier de la procédure au moins 15 mois avant la fin du mandat de la rectrice ou du recteur en charge, sur proposition du bureau. Elle le rend public.

Art. 3 Confidentialité

- ¹ Les membres de l'assemblée respectent le secret de fonction, qui perdure à l'issue de la procédure de désignation.
- ² Toutes les personnes impliquées dans la procédure protègent les éléments confidentiels. Elles signent un accord de confidentialité élaboré par le bureau de l'assemblée.
- ³ La confidentialité des candidatures est garantie conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD).
- ⁴ À l'issue de la procédure de désignation, les membres de l'assemblée détruisent toute documentation qui accompagnait les ordres du jour relatifs à la procédure de désignation. Une copie unique de cette documentation est conservée par le secrétariat de l'assemblée.

Art. 4 Conflit d'intérêts

- ¹ Toute personne impliquée dans la procédure de désignation se récuse conformément à l'art. 4.2 du règlement interne de l'assemblée.
- ² Les membres de l'assemblée signent un formulaire à cet effet.

Art. 5 Critères de sélection

- ³ La commission de recrutement établit un projet de liste des critères de sélection qui précise et complète les conditions posées à l'art. 5 du règlement sur le rectorat de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RRU).
- ⁴ En concertation avec le bureau, elle consulte à titre préalable notamment :
 - a) la conseillère ou le conseiller d'État en charge de l'université ;
 - b) la rectrice ou le recteur en fonction ;
 - c) le conseil d'orientation stratégique ;
 - d) le service égalité & diversité de l'université.
- ⁵ L'assemblée adopte la liste des critères de sélection.

Titre 2 Candidatures

Art. 6 Recherche de candidatures

- ¹ L'assemblée suscite les candidatures au poste de rectrice ou de recteur en s'assurant d'en obtenir l'éventail le plus large possible.
- ² Elle s'assure de mettre en place une stratégie de promotion active de candidatures représentatives d'une diversité, particulièrement de genre.
- ³ À cet effet, elle :
 - a) nomme une commission de recrutement ;
 - b) peut mandater un cabinet de recrutement chargé de conseiller la commission de recrutement et de mener une stratégie de recherche efficace en coordination et de manière complémentaire avec elle ;
 - c) consulte le service égalité & diversité de l'université pour avis ;
 - d) consulte la direction des ressources humaines de l'université pour appui et conseil.
- ⁴ Le conseil d'orientation stratégique peut proposer une ou plusieurs candidatures à l'assemblée (art. 34 al. 4 LU ; art. 3 al. 4 Statut). La commission de recrutement définit d'entente avec le conseil d'orientation stratégique une stratégie de recherche coordonnée.

Art. 7 Commission de recrutement (CoRec)

- ¹ L'assemblée nomme parmi ses membres une commission de recrutement chargée de :
 - a) conduire la phase de recherche de candidatures ;
 - b) susciter un large éventail de candidatures de qualité ;
 - c) proposer un projet de liste de critères de sélection.
- ² La commission de recrutement désigne, sur proposition du service égalité & diversité, une ou un expert chargé tout au long de la procédure de garantir la prise en compte

adéquate de la perspective de la diversité, particulièrement de genre (experte ou expert égalité & diversité). Elle l'invite à toutes ses séances. L'experte ou expert égalité & diversité évalue notamment si l'éventail des candidatures soumises présente une diversité satisfaisante et confirme, le cas échéant, à l'issue des délibérations de la commission que la perspective de la diversité a été prise en compte de façon adéquate.

- ³ Elle peut inviter à ses séances des personnes, non membres de l'assemblée, réputées pour leurs compétences, leur réseau et leur intégration dans le tissu académique et politique local et fédéral.
- ⁴ La commission désigne en son sein la présidence de même que la vice-présidence ou une éventuelle co-présidence.

Art. 8 Appel à candidatures

- ¹ La procédure de nomination de la rectrice ou du recteur s'ouvre par une inscription publique (art. 4 RRU ; art. 3 al. 1 Statut).
- ² L'inscription publique est ouverte au moins 12 mois avant l'échéance du mandat de la rectrice ou du recteur en charge (art. 3 al. 3 Statut).
- ³ La commission de recrutement rédige un projet d'appel à candidatures et le transmet à l'assemblée pour adoption.
- ⁴ La commission de recrutement assure la mise au concours publique du poste avec le soutien conjoint du service de communication de l'université. Elle peut également bénéficier du concours d'un cabinet de conseil en recrutement, si l'assemblée le décide.
- ⁵ Toutes les candidatures doivent être motivées et parvenir par écrit sous forme électronique à la présidente ou au président de l'assemblée dans le délai imparti (art. 3 al. 5 Statut).
- ⁶ Les dossiers de candidature comprennent les grandes lignes d'un programme et les idées directrices relatives à la composition d'une équipe rectorale, afin de préciser la conception que les candidates ou candidats se font du poste.

Art. 9 Délai de dépôt des candidatures

- ¹ Le délai pour déposer les candidatures est de trois mois au plus à compter de l'ouverture de l'inscription publique.
- ² Seules les candidatures déposées dans le délai imparti sont considérées.
- ³ Les personnes que le conseil d'orientation stratégique compte proposer en vertu des art. 34 al. 4 LU et 3 al. 4 Statut, et qui n'ont pas spontanément soumis leur candidature dans le délai imparti, sont invitées à le faire dans un bref délai conformément à l'art. 3 al. 5 Statut.
- ⁴ La commission de recrutement fixe ce délai en concertation avec le conseil d'orientation stratégique.

Art. 10 Avis de la conseillère ou du conseiller d'État en charge de l'université

Avant la fin du délai de dépôt des candidatures, la présidence de la commission de recrutement et de la commission de pilotage de la procédure de désignation invitent la conseillère ou le conseiller d'État en charge de l'université, ou l'une ou l'un de ses

représentantes ou représentants, à une rencontre commune avec le bureau et le conseil d'orientation stratégique afin de recueillir son avis sur le poste et la pondération des critères de sélection.

Titre 3 Évaluation préalable

Art. 11 Commission de pilotage de la procédure de désignation (CoPiloP)

- ¹ L'assemblée nomme parmi ses membres une commission de pilotage de la procédure de désignation chargée :
 - a) d'évaluer préalablement les candidatures ;
 - b) de piloter la procédure de désignation.
- ² La commission invite à toutes ses séances l'experte ou l'expert égalité & diversité.
- ³ Elle invite à ses séances les membres du conseil d'orientation stratégique.
- ⁴ La commission désigne en son sein la présidence de même que la vice-présidence ou une éventuelle co-présidence.
- ⁵ La commission instaure un système de gestion des dossiers permettant de garantir efficacement la confidentialité de ceux-ci.

Art. 12 Établissement du projet de liste d'évaluation des candidatures

- ¹ La commission de pilotage de la procédure de désignation dresse un projet de liste d'évaluation des candidatures comprenant :
 - a) un compte-rendu synthétique et non nominatif relatif aux candidatures écartées pour non-respect des conditions formelles ;
 - b) les personnes qu'elle propose de ne pas retenir pour une audition ;
 - c) les personnes qu'elle propose de retenir pour une audition.
- ² Elle motive brièvement ses choix.
- ³ Un cabinet de conseil en recrutement peut être sollicité pour formuler un avis, si l'assemblée le décide.

Art. 13 Prolongation du délai de dépôt des candidatures

Si la commission de pilotage de la procédure de désignation estime que le nombre et la qualité des candidatures, notamment en termes de diversité de genre, est trop faible, elle prolonge, avec l'aval du bureau, le délai de dépôt des candidatures afin de proposer des solutions concrètes visant à pallier le problème de l'insuffisance des dossiers.

Art. 14 Consultation du projet de liste d'évaluation des candidatures

- ¹ Vingt-et-un jours au moins avant la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner, la commission de pilotage de la procédure de désignation communique le projet de liste d'évaluation des candidatures aux membres :
 - a) de l'assemblée ;
 - b) du conseil d'orientation stratégique.
- ² Les dossiers de candidature ne sont pas joints au projet de liste. Ils sont consultables, jusqu'à la fin de la procédure, par les membres de l'assemblée et du conseil d'orientation stratégique.

- ³ La consultation est organisée dans le respect des mesures techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour garantir la confidentialité des dossiers. La consultation est réservée aux membres ayant signé l'accord de confidentialité prévu à l'article 3.
- ⁴ Les modalités de consultation sont fixées par la commission de pilotage de la procédure de désignation, sur la base de lignes directrices visant à :
- a) permettre un accès effectif aux dossiers pour l'ensemble des membres concernés ;
 - b) assurer la sécurité de l'accès, quel que soit le support (papier ou électronique) ;
 - c) limiter la reproduction et la diffusion des documents ;
 - d) garantir une traçabilité minimale des consultations.

Art. 15 Accès aux candidatures en cas de renouvellement des membres

- ¹ En cas de renouvellement de la composition de l'assemblée en cours de procédure, les nouvelles ou nouveaux membres sont dûment informés de l'état d'avancement des travaux en cours.
- ² Leur intégration repose sur des modalités fixées par la commission de pilotage, visant notamment à :
- a) garantir un accès équitable à l'ensemble des documents et échanges antérieurs ;
 - b) permettre, dans un délai raisonnable, une prise de connaissance suffisante des éléments du dossier ;
 - c) assurer leur participation éclairée aux étapes à venir.
- ³ Sous réserve de la signature de l'accord de confidentialité prévu à l'article 3, les nouvelles ou nouveaux membres disposent, avant le début effectif de leur mandat, des mêmes droits de consultation du projet de liste et des dossiers de candidatures que les autres membres de l'Assemblée.

Art. 16 Proposition de candidatures supplémentaires à auditionner

- ¹ Cinq membres de l'assemblée, non membres de la commission de pilotage de la procédure de désignation, peuvent proposer de rajouter au projet de liste d'évaluation des candidatures une ou plusieurs candidatures non retenues par la commission au plus tard huit jours avant la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner.
- ² Leur proposition est brièvement motivée.

Art. 17 Ordre du jour de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures

La commission de pilotage de la procédure de désignation fait joindre à la documentation accompagnant l'ordre du jour de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner :

- a) le projet de liste d'évaluation des candidatures ;
- b) les éventuelles propositions de candidatures supplémentaires.

Art. 18 Modalités de la séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures

- ¹ La séance d'adoption de la liste restreinte des candidatures à auditionner se déroule à huis clos en application de l'art. 3 al. 6 Statut. Elle a lieu en présentiel.

- ² Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.
- ³ La commission de pilotage de la procédure de désignation invite à la séance l'experte ou l'expert égalité & diversité et les membres du conseil d'orientation stratégique. Un cabinet de conseil en recrutement peut être invité à la séance à titre consultatif, si l'assemblée le décide.
- ⁴ Les personnes invitées s'absentent lors du vote.
- ⁵ L'assemblée désigne, un à un, chaque candidat ou candidate qu'elle entend auditionner.

Art. 19 Adoption de la liste restreinte des candidatures

- ¹ L'assemblée adopte la liste restreinte des candidatures à auditionner, laquelle comprend les personnes désignées conformément à l'art. 17 al. 5 du présent règlement. La liste comprend au moins l'une des candidatures éventuellement proposées par le conseil d'orientation stratégique conformément à l'art. 3 al. 6 Statut.
- ² La présidente ou le président de l'assemblée informe les personnes qui ne figurent pas sur la liste restreinte que leur candidature a été écartée pour des motifs formels ou qu'elle n'a pas été retenue.

Art. 20 Poursuite de la procédure ou reprise de l'appel à candidatures

- ¹ Si la liste restreinte ne comprend qu'une seule personne, l'assemblée peut décider de rouvrir l'appel à candidatures ou de poursuivre la procédure avec cette personne unique, selon l'évaluation de l'adéquation au profil recherché.
- ² Si l'assemblée ne désigne aucune candidate ou candidat, elle interrompt la procédure et rouvre l'appel à candidatures en adaptant si besoin les modalités de recherche et les délais afin de susciter rapidement et efficacement des candidatures de qualité.

Titre 4 Première audition et désignation des finalistes

Art. 21 Modalités de la première audition

- ¹ L'assemblée auditionne en séance non publique les candidats et candidates retenues sur la liste restreinte (art. 3 al. 7 Statut).
- ² Elle accorde à chaque personne une durée d'audition identique et suffisante.
- ³ Les auditions se déroulent en présentiel. Exceptionnellement, l'assemblée peut autoriser l'un ou l'une des candidats ou candidates, à sa demande, à être auditionnée en visio-conférence si des circonstances géographiques ou personnelles le justifient. Le bureau en règle l'organisation.
- ⁴ Un ou une ou plusieurs membres du conseil d'orientation stratégique participent aux auditions (art. 3 al. 8 Statut) de même que l'experte ou l'expert égalité & diversité. Un cabinet de conseil en recrutement peut participer aux auditions à titre consultatif, si l'assemblée le décide.
- ⁵ La présidente ou le président de l'assemblée peut inviter à la séance d'audition la conseillère ou le conseiller d'État en charge de l'université, ou l'une ou l'un de ses représentantes ou représentants, afin de prendre connaissance des candidatures.

- ⁶ Le conseil d'orientation stratégique exprime par écrit un avis sur tous les candidats et candidates auditionnées (art. 3 al. 8 Statut) dans un rapport intermédiaire qu'il communique à l'assemblée au plus tard sept jours avant la séance de désignation des finalistes.

Art. 22 Ordre du jour de la séance de désignation des finalistes

La commission de pilotage de la procédure de désignation fait joindre à la documentation accompagnant l'ordre du jour de la séance de désignation des finalistes le rapport intermédiaire du conseil d'orientation stratégique.

Art. 23 Modalités de la séance de désignation des finalistes

- ¹ L'assemblée se réunit pour procéder à la désignation des finalistes 15 jours après l'audition des candidats et candidates retenues sur la liste restreinte.
- ² La séance de désignation des finalistes se déroule à huis clos. Elle a lieu en présentiel.
- ³ Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.
- ⁴ La commission de pilotage de la procédure de désignation invite à la séance l'experte ou l'expert égalité & diversité et les membres du conseil d'orientation stratégique. Un cabinet de conseil en recrutement peut être invité à la séance à titre consultatif, si l'assemblée le décide.
- ⁵ Les personnes invitées s'absentent lors du vote.

Art. 24 Désignation des finalistes

- ¹ L'assemblée désigne, un à un, un ou une ou plusieurs finalistes.
- ² Si aucune candidature n'obtient la majorité simple, l'assemblée interrompt la procédure et rouvre l'appel à candidatures conformément à l'art. 19 al. 2 du présent règlement.
- ³ La présidente ou le président de l'assemblée informe les personnes qui ne figurent pas parmi les finalistes que leur candidature n'a pas été retenue.
- ⁴ Si l'assemblée a désigné un ou une ou plusieurs finalistes, le bureau rend publique leur identité au moyen d'une annonce à l'endroit de la communauté universitaire, préparée en concertation avec le service de communication de l'université.

Titre 5 Finalistes

Art. 25 Évaluation structurée des compétences

- ¹ L'assemblée peut mandater un ou une prestataire externe chargée de réaliser une évaluation structurée des compétences des finalistes en lien avec le profil recherché.
- ² L'évaluation est conduite selon des modalités définies par la commission de pilotage de la procédure de désignation, dans le respect :
 - a) du principe d'égalité de traitement entre les candidates et candidats, et des règles de confidentialité ;
 - b) des exigences de proportionnalité, de pertinence des critères retenus et de transparence sur les méthodes utilisées.

Art. 26 Audition des finalistes

- ¹ La ou le ou les finalistes participent à une séance publique de l'assemblée afin de présenter leur programme et leur conception du poste.
- ² Elles ou ils sont amenés à répondre aux éventuelles questions notamment des membres de l'assemblée.
- ³ L'assemblée se réunit ensuite en séance non publique pour :
 - a) auditionner les finalistes ; et
 - b) faire un point de situation.
- ⁴ L'experte ou l'expert égalité & diversité et le conseil d'orientation stratégique sont invités à la séance non publique prévue à l'al. 3 du présent article. Un cabinet de conseil en recrutement peut également y être invité, si l'assemblée le décide.

Art. 27 Rapports finaux

- ¹ La commission de pilotage de la procédure de désignation rédige un projet de rapport final de l'assemblée sur la procédure de désignation. Elle le communique au conseil d'orientation stratégique et au bureau de l'assemblée.
- ² Ce projet de rapport final :
 - a) expose la manière dont l'assemblée a mené ses travaux ;
 - b) décrit comment les critères de sélection ont été concrètement appliqués et pondérés ;
 - c) fait rapport sur la prise en compte adéquate de la perspective de la diversité, particulièrement de genre ;
 - d) dresse la statistique des candidatures reçues, écartées pour motifs formels, non retenues et retenues pour la première ainsi que pour la seconde audition ;
 - e) décrit de manière synthétique et non nominative les motifs pour lesquels les candidatures ont été écartées pour non-respect des conditions formelles ;
 - f) évalue de manière distincte et nominative chaque candidature retenue pour la suite de la procédure en exposant les forces et faiblesses.
- ³ Le conseil d'orientation stratégique exprime par écrit un avis complémentaire sur l'audition des finalistes et rédige un rapport final sur l'évaluation des candidatures.
- ⁴ Le projet de rapport final et l'avis du conseil d'orientation stratégique (art. 3 al. 8 et 9 Statut) sont joints à la convocation de la séance de désignation de la rectrice ou du recteur.

Titre 6 Élection de la rectrice ou du recteur

Art. 28 Décision sur la poursuite de la procédure

- ¹ L'assemblée se réunit en séance plénière non publique. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance (art. 3 al. 9 Statut).
- ² Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.
- ³ L'assemblée décide, après débat, si elle procède à l'élection de la rectrice ou du recteur.
- ⁴ Si elle décide d'y procéder, elle élit la rectrice ou le recteur conformément à l'art. 28 du présent règlement.

- ⁵ Si elle décide de ne pas y procéder, elle interrompt la procédure et rouvre l'appel à candidatures conformément à l'art. 19 al. 2 du présent règlement.
- ⁶ L'assemblée adopte dans tous les cas le rapport final sur la procédure de désignation. Elle délègue à la commission de pilotage de la procédure de désignation le soin de le compléter en rajoutant les points suivants :
- a) une synthèse des débats sur la poursuite de la procédure de désignation et le résultat du vote relatifs à cette dernière ;
 - b) un compte-rendu de la procédure d'élection ou, à défaut, une synthèse des motifs d'interruption de la procédure de désignation.

Art. 29 Organisation du scrutin

- ¹ Si l'assemblée décide de poursuivre la procédure de désignation, elle élit la rectrice ou le recteur au scrutin secret et uninominal conformément à l'art. 3 al. 10 Statut.
- ² Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.
- ³ La phase de vote se déroule en séance plénière publique dont l'assemblée définit les modalités de diffusion et de communication.
- ⁴ Est élue la candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée (art. 3 al. 11 Statut). La majorité absolue des voix des membres de l'assemblée est calculée selon les modalités suivantes :
- a) le nombre de membres de l'assemblée est le nombre de membres défini à l'art. 31 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU) diminué du nombre de sièges vacants et de membres récusées ou récusés ;
 - b) les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.
- ⁵ Si aucun ou aucune candidate n'obtient, à la fin du premier tour, la majorité prévue à l'art. 3 al. 11 du Statut, l'assemblée organise le nombre de tours de scrutin nécessaire pour aboutir à la désignation de la candidate ou du candidat. Dès le troisième tour, celle ou celui qui obtient le moins de voix est éliminé. Lorsqu'il reste moins de trois candidatures, est élue celle ou celui qui obtient le plus de voix (art. 3 al. 12 Statut).

Art. 30 Communication des résultats

- ¹ Le président ou la présidente de l'assemblée informe le Conseil d'État et les finalistes des résultats.
- ² Il ou elle communique en outre au Conseil d'État :
- a) le nom et le dossier de la personne désignée ;
 - b) le rapport final complet de l'assemblée.
- ³ La commission de pilotage de la procédure de désignation organise une communication à l'attention du public et de la communauté universitaire en particulier.

Art. 31 Réouverture de la procédure de désignation

Si le Conseil d'État refuse de nommer la personne désignée par l'assemblée, l'assemblée rouvre l'appel à candidatures en adaptant si besoin les modalités de recherche et les délais afin de susciter rapidement et efficacement des candidatures de qualité.

Titre 7 Dispositions finales

Art. 32 Abrogation et entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement relatif à la réouverture de la procédure de désignation de la rectrice ou du recteur de l'Université de Genève en 2023, du 26 avril 2023.
- ² Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2025.